

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Arrêté n° 991 du 01 AOUT 2022

fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la Loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant Loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;
- Vu la Loi n°15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;
- Vu le Décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 JoumadaEthaniana 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 RabieEthani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 RabieEthani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier du chercheur permanent;
- Vu le décret exécutif n°10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010, portant statut du doctorant;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, fixant le statut type de l'école supérieure ;
- Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5Dhou El Kaada 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 40,49,60 et 62;
- Vu l'arrêté n°131 du 6 juin 2005, fixant les modalités d'organisation de la formation doctorale dans le cadre d'une école doctorale;
- Vu l'arrêté n°714 du 03 novembre 2011, portant modalités de classement des étudiants ;
- Vu l'arrêté n°153 du 14 mai 2012, portant création d'un fichier central des mémoires et thèses et fixant les modalités d'alimentation et d'utilisation ;

- Vu l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012, modifié et complété, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;
- Vu l'arrêté n°371 du 11 juin 2014, portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement ;
- Vu l'arrêté n°547 du 2 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;
- Vu l'arrêté n°686 du 1 août 2018, portant délégation de signature aux chefs d'établissements d'enseignement supérieur à l'effet de signer les diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°1001 du 27 juin 2019, fixant les modèles de décision accompagnant les dispositions de soutenance du mémoire de master, du mémoire de formation en post-graduation spécialisée, du mémoire de magister, de la thèse de doctorat et de l'habilitation universitaire ;
- Vu l'arrêté n°961 du 2 décembre 2020, fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;
- Vu l'arrêté n°1082 du 27 décembre 2020, fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat ;
- Vu l'arrêté n°28 du 9 janvier 2022, fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;

A R R E T E :

Article 1er : En application des dispositions des articles 40,49, 60 et 62 du décret exécutif n°22-208 du 05 juin 2022, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

Chapitre I

Des modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle

Art. 2: L'accès à la formation de troisième cycle est ouvert, par voie de concours national sur épreuves écrites.

Art. 3: Le concours d'accès à la formation de troisième cycle revêt un caractère national. Il est organisé par l'établissement habilité selon les étapes suivantes:

- Appel à candidature ;
- Vérification de la conformité des dossiers de candidature;
- Organisation des épreuves écrites
- Proclamation des résultats.



Les mesures opérationnelles relatives au concours d'accès à la formation de troisième cycle sont fixées, annuellement, par les services compétents de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires, en plus du diplôme de baccalauréat, d'un diplôme de master ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de docteur vétérinaire ou d'un diplôme sanctionnant un parcours de formation dont la durée est fixée à cinq (05) années assurée par les écoles normales supérieures (ENS) ou d'un diplôme de Magister avec la mention « passable » ou des diplômes étrangers reconnus équivalents.

Art. 5 : Les étudiants algériens titulaires, en plus du diplôme de baccalauréat, d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de master ou au diplôme d'ingénieur d'Etat ou au diplôme d'architecte ou au diplôme de docteur vétérinaire ou au diplôme de Magister avec la mention « passable » sont soumis aux mêmes conditions d'accès au concours citées dans l'article 2.

Art. 6 : Les étudiants étrangers titulaires en plus du diplôme de baccalauréat, d'un diplôme de master ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de docteur vétérinaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur algérien sont soumis aux mêmes conditions d'accès au concours citées dans l'article 2, ci-dessus. Ils sont astreints à la présentation d'une autorisation de participation préalable aux concours délivrée par les services compétents de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7 : Les étudiants étrangers boursiers dans le cadre des programmes de coopération internationale, titulaires en plus du diplôme de baccalauréat, d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de master ou au diplôme d'ingénieur d'Etat ou au diplôme d'architecte ou au diplôme de docteur vétérinaire sont dispensés du concours d'accès à la formation de troisième cycle et les places pédagogiques réservées à cette catégorie sont en hors quota des places pédagogiques ouvertes.

L'inscription de cette catégorie de candidats doit s'effectuer sur la base de la décision d'équivalence, dans l'une des filières mentionnées dans l'offre de formation. Les services compétents de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique se chargent de la notification de leurs dossiers aux établissements concernés.

Art. 8 : Les étudiants algériens titulaires en plus du diplôme de baccalauréat, d'un diplôme de magister, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, avec au moins la mention « Assez bien » peuvent s'inscrire directement en formation de troisième cycle dans un établissement d'enseignement supérieur habilité dans la filière du Magister et ce après avis de conseil scientifique et sont dispensés du concours d'accès à la formation de troisième cycle.

Les places pédagogiques dédiées à cette catégorie d'étudiants sont en hors quota des places pédagogiques ouvertes.

Art. 9 : Il est créé au niveau de chaque établissement universitaire habilité un comité de préparation et d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle, placé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Art.10 : Le nombre de candidats retenus pour les épreuves écrites doit être au moins égal à cinq (05) fois le nombre de places pédagogiques ouvert par spécialité.

Dans le cas où le nombre de candidats requis n'est pas atteint, dans une ou plusieurs spécialités, le concours sera annulé dans la ou les spécialités en question.



Dans le cas où le nombre de candidats présents au concours, dans une ou plusieurs spécialités, est inférieur au double du nombre de places pédagogiques prévues, le concours est annulé dans la ou les spécialités concernées.

Art.11 : Les épreuves écrites du concours portent sur le contenu des programmes d'enseignement agréés du premier cycle et du second cycle.

Les épreuves écrites du concours doivent être élaborées de manière à permettre de s'assurer des capacités du candidat et de ses compétences, notamment, en matière de maîtrise de connaissances, d'esprit de synthèse et d'analyse, d'esprit critique et aussi sa prédisposition à intégrer un projet de recherche.

Art.12 : Le classement final des candidats après le concours s'effectue, par ordre de mérite sur la base de la moyenne générale des notes obtenues dans les épreuves écrites.

Les candidats classés ex-aequo sont départagés sur la base, respectivement, de la note de l'épreuve de spécialité ou la moyenne générale du cursus du second cycle ou la moyenne du cursus du premier cycle.

Art.13 : Les candidats admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle, doivent procéder à leur inscription au sein des établissements universitaires, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours après la proclamation définitive des résultats validés par l'organe scientifique habilité.

Passé ce délai, les lauréats n'ayant pas accompli les formalités d'inscription seront remplacés par les candidats de la liste qui suivent dans le classement des épreuves écrites, selon le mérite, et ce au prorata du nombre des places pédagogiques ouvertes.

Chapitre 2

Des modalités d'organisation de la formation de troisième cycle

Art.14: La formation de troisième cycle est organisée au niveau des établissements d'enseignement supérieur habilités. Elle est sanctionnée par le diplôme de doctorat.

Art.15: La formation de troisième cycle a pour objectif de former aux métiers de l'enseignement et de la formation supérieurs, de la recherche-développement, de l'expertise et de l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs socio-économiques du pays.

Art.16: La formation de troisième cycle peut être organisée dans le cadre d'une école doctorale.

Art.17: La formation de troisième cycle est organisée et habilitée par filière en adéquation avec :

- Le référentiel national des axes prioritaires de recherche;
- Les programmes et projets de recherche, nationaux et internationaux, agréés ;
- Le projet de l'établissement.

Les formations habilitées et le nombre de places pédagogiques ouvert doivent répondre à des préoccupations d'ordre scientifique, technologique, pédagogique, socio-économique et culturel du pays et de coopération nationale.



Art.18 : Le nombre de places pédagogiques ouvert annuellement dans les spécialités de la filière habilitée est fixé, selon les objectifs de la formation, par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.19 : Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités pour organiser des formations de troisième cycle selon les conditions suivantes:

- Avoir les capacités d'encadrement nécessaires en adéquation avec le nombre maximal de thèses à encadrer par enseignant-chercheur ou chercheur permanent de rang magistral;
- Avoir des entités de recherche dotées de moyens adéquats pour l'accueil et l'intégration des doctorants en son sein;
- Adéquation des projets de recherche avec le référentiel national des axes prioritaires de recherche conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Art.20 : Les demandes d'habilitation de formations de troisième cycle, sont examinées annuellement par la commission nationale d'habilitation dénommée « CNH ».

L'habilitation des formations retenues est délivrée par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour une durée de trois (03) ans.

Les établissements habilités doivent assurer la poursuite de la formation des doctorants régulièrement inscrits jusqu'au terme des délais d'inscription réglementaires.

Art.21 : Il est institué au sein de chaque établissement, un comité de formation doctorale pour chaque formation de troisième cycle habilitée, dénommé «CFD».

Art.22 : La composition du comité de formation doctorale ainsi que les modalités de coordination avec les différentes instances scientifiques et administratives de l'établissement sont fixées selon les mesures opérationnelles relatives au concours d'accès à la formation de troisième cycle citées dans l'article 3 ci-dessus.

Art. 23 : Le comité de formation doctorale, en coordination avec les organes scientifiques et administratifs concernés et sous l'égide du chef d'établissement, est chargé de:

- Veiller à ce que la formation soit définie par domaine, filière et spécialité, conformément au canevas de l'offre de formation doctorale préétabli et qu'elle satisfait aux conditions citées dans les articles 17 et 19 du présent arrêté ;
- Proposer une liste de sujets de thèse de doctorat conformément au canevas de l'offre de formation doctorale ;
- Fixer les éléments de la formation complémentaire destinée au profit des doctorants tels que les cours de renforcement des connaissances, conférences, séminaires, ateliers...etc, dans le canevas relatif à l'offre de la formation doctorale et veiller à leur réalisation;
- Vérifier la conformité pédagogique des dossiers de candidature au concours;
- Contribuer au bon déroulement du concours d'accès à la formation de troisième cycle;
- Assurer le suivi de la formation des doctorants, notamment l'évaluation annuelle de l'état d'avancement de leurs travaux de recherche;
- Donner un avis sur la constitution du jury de soutenance de thèse proposé par le directeur de thèse avant sa validation par les instances scientifiques et le chef d'établissement.



Art. 24 : La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois (03) années consécutives.

Le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder une dérogation d'une (01) à deux (02) années sur la base d'un avis motivé du directeur de thèse et du comité de la formation doctorale et sur proposition des instances scientifiques habilitées.

Les deux années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle.

Chapitre 3

De la Préparation de la thèse de doctorat

Art.25: La thèse de doctorat consiste en la réalisation d'un travail de recherche original par le doctorant.

Art.26: Le document de thèse est rédigé en langue nationale.

Il peut être rédigé dans une autre langue, après accord du directeur de thèse, et de l'instance scientifique de l'établissement habilitée.

Les caractéristiques et les spécificités du document de la thèse de doctorat sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.27 : Les sujets de thèse sont proposés dans le cadre des différents projets validés par les instances compétentes de l'établissement.

Le sujet de thèse est la propriété de l'établissement. Il incombe aux services chargés de la formation doctorale de l'enregistrer dans le fichier central des sujets de thèses de doctorat.

Chaque doctorant choisit, dès sa première inscription, l'un des sujets de thèse validés.

Les sujets de thèse sont affectés aux doctorants selon leur classement au concours.

Art.28: Une thèse de doctorat peut être préparée dans le cadre d'une cotutelle internationale.

La cotutelle internationale de thèse est organisée dans le cadre d'une convention entre deux (02) ou plusieurs établissements, selon des modalités fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.29: La thèse de doctorat peut être réalisée en milieu professionnel.

Art.30: Le directeur de thèse doit être un enseignant chercheur ou chercheur permanent de rang magistral de la filière et en position d'activité permanente dans l'un des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le directeur de thèse peut être, aussi, en position contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de thèse peut être assisté par un co-directeur titulaire au moins d'un diplôme de doctorat en position d'activité dans l'un des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après approbation de l'instance scientifique habilitée.



Art.31 : Il est établi un carnet du doctorant afin d'assurer le suivi de ses activités pédagogiques et de recherche réalisées durant la période de formation, accompagné d'une charte de thèse, qui fixe les droits et les obligations des différents intervenants dans la formation doctorale, notamment, le doctorant, le directeur de thèse, le comité de formation doctorale et le directeur du laboratoire.

Le carnet du doctorant accompagné de la charte de thèse est élaboré conformément au modèle défini en annexe 1 du présent arrêté.

Art.32 : Lors de sa première année d'inscription, le doctorant est tenu de suivre la formation complémentaire citée dans l'article 23 ci-dessus, telle que définie dans le canevas de l'offre de la formation doctorale.

En cas d'absences non justifiées à cette formation complémentaire, le doctorant est exclu de la formation doctorale.

Les différents intervenants cités dans l'article 31 du présent arrêté valident le contenu de la formation complémentaire suscitée en apposant leurs visas sur le carnet du doctorant.

Art.33: Le doctorant doit présenter annuellement l'état d'avancement de ses travaux devant le comité de formation doctorale conformément au modèle défini dans le carnet du doctorant.

En cas d'insuffisance de résultats dûment constatée, à l'issue de la deuxième année d'inscription, le comité de formation doctorale peut proposer, en coordination avec le directeur de thèse, au comité scientifique de département une reformulation ou un changement du sujet de la thèse.

Art.34: L'inscription du doctorant est renouvelée au titre de chaque année universitaire après avis du directeur de thèse.

Chapitre 4

De la Soutenance de la thèse de doctorat

Art.35:La soutenance de la thèse est le résultat d'une formation doctorale concluante, de publication de travaux scientifiques et de la rédaction de la thèse.

Art.36: La soutenance de la thèse de doctorat se tient selon une grille d'évaluation élaborée à cet effet. Elle permet, notamment, d'évaluer le document de la thèse, la formation complémentaire ainsi que la production scientifique du doctorant.

Art.37: Le dossier de soutenance est déposé pour évaluation auprès des instances administratives concernées, accompagné du résumé de la thèse et des mots-clés en langue nationale et dans deux langues étrangères de renommée scientifique établie, des travaux scientifiques ainsi que du carnet du doctorant.

Art.38 :La demande de soutenance de la thèse est recevable sur la base d'un rapport de soutenabilité favorable du directeur de thèse et la vérification par le comité de formation doctorale de l'obtention par le doctorant des cent quatre-vingt (180) points au minimum, répartis conformément à la grille de soutenabilité de la thèse contenue dans l'annexe 2 du présent arrêté.



Art.39: La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'au terme révolu de la troisième année d'inscription.

Le doctorant n'ayant pas finalisé sa thèse dans ce délai doit introduire une demande de prolongation de la durée de la formation conformément aux dispositions de l'article 24 du présent arrêté.

Le doctorant n'ayant pas formulé une demande de dérogation ou n'ayant pas obtenu de dérogation est systématiquement exclu de la formation de troisième cycle et ce, au terme de la troisième année d'inscription.

Art.40: Toute demande de changement de directeur de thèse doit être justifié.

Le comité de formation doctorale examine la demande de changement de directeur de thèse et la soumet aux instances scientifiques pour un avis définitif.

Art.41: La thèse de doctorat peut être présentée sous forme d'un ensemble cohérent de travaux contenant des résultats scientifiques en relation avec le sujet traité conformément aux modalités qui sont fixées par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.42: Sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de formation doctorale, la constitution du jury de soutenance est arrêtée, selon le cas, par le conseil scientifique de la faculté, de l'institut ou de l'école supérieure.

Le chef d'établissement établit une décision d'autorisation de soutenance, dans un délai ne dépassant pas (08) jours à compter de la date de sa réception de la proposition du jury, précisant la désignation des membres du jury et la qualité de chacun d'eux.

Art.43: Des copies de la thèse de doctorat sont transmises par le service chargé de la formation doctorale aux membres du jury désignés qui disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour remettre leurs rapports respectifs. Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé, selon les modalités de désignation prévues à l'article 42 du présent arrêté. Le membre remplaçant dispose de quarante-cinq (45) jours pour remettre son rapport.

Le modèle d'évaluation de la thèse est fixé par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.44: Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, par la majorité des membres du jury, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour leurs prises en charge.

En cas de rejet des réserves émises par le directeur de thèse, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes modalités fixées par les articles 42 et 43 du présent arrêté.

Les réserves éventuelles émises par le deuxième jury doivent être obligatoirement prises en charge à l'issue de cette étape. La décision de ce jury, prise à la majorité des voix, est finale et irrévocable quant à la soutenabilité de la thèse. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.



Art. 45 : Le président du jury de soutenance doit:

- S'assurer de la conformité des procédures de la soutenance ;
- Diriger la soutenance et animer la phase des questions et des débats ;
- Présider les délibérations à huis clos et favoriser une décision de consensus immédiatement après la soutenance ;
- Rédiger le rapport de soutenance ;
- Confirmer auprès des instances administratives concernées, que le doctorant a tenu compte de façon appropriée des rapports d'évaluation du jury et de leurs recommandations lors de la soutenance. Le président peut confier cette tâche à un autre membre du jury au moment du dépôt de la version finale de la thèse.

Art.46 : La soutenance de la thèse est publique et a lieu solennellement, après avis favorable de la majorité des membres du jury durant les jours ouvrables et en dehors des périodes des vacances universitaires dans l'enceinte de l'établissement d'inscription.

Elle est organisée devant un jury composé de quatre (04) à six (06) enseignants chercheurs ou chercheurs permanents de rang magistral et en position d'activité dont un (01) à deux (02) membres hors établissement d'inscription, choisi(s) pour sa (leurs) compétence(s) en rapport avec le sujet de thèse.

Le jury peut comporter un membre invité choisi pour sa compétence en rapport avec le sujet de thèse sans voix délibérative.

Le codirecteur de thèse participe, le cas échéant, à la soutenance en qualité d'invité sans voix délibérative.

La soutenance ne peut valablement avoir lieu qu'en présence d'au moins quatre (04) membres du jury dont le président et le directeur de thèse.

Elle peut se dérouler par la technique de visioconférence avec présence obligatoire, sur le lieu de la soutenance, d'au moins trois (03) membres du jury dont le président et le directeur de thèse.

La date de soutenance est proposée par le président du jury après concertation avec les membres du jury et accord de l'administration.

Art.47 : A l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le titre de « Docteur » est décerné au doctorant avec la mention « honorable » ou « très honorable ».

Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

Art.48 : Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal de soutenance daté et signé par les membres du jury.

Le procès-verbal, soigneusement renseigné par le président du jury, doit porter des appréciations sur l'exposé, la maîtrise du sujet traité et les réponses de l'impétrant aux questions des membres du jury. Il est transmis par le président du jury, sous couvert de la voie hiérarchique, au chef d'établissement.

Art.49 : Les travaux scientifiques élaborés par le doctorant dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'établissement d'inscription, celui-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'il n'y renonce au profit du doctorant.

Le doctorant et son directeur de thèse sont tenus, après la soutenance, de déposer un résumé de la thèse et des mots-clés en langue nationale et dans deux langues étrangères



de renommée scientifique établie, auprès des services chargés de la formation doctorale lesquels doivent les publier dans le site officiel de l'établissement.

Le diplôme de doctorat est délivré après remise à l'établissement de la version finale de la thèse ainsi que le résumé de thèse pour publication effective de celui-ci sur le site officiel de l'établissement.

Art.50 : Tout acte de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, dûment constatés pendant ou après la soutenance et confirmés par les organes scientifiques habilités, expose son auteur à l'annulation de la soutenance et au retrait du titre de docteur sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 Des dispositions finales

Art.51 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants inscrits en première année de la formation de troisième cycle au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Art.52 : Les doctorants inscrits en formation de troisième cycle avant la date de parution du présent arrêté sont régis par les dispositions de l'arrêté n°28 du 09 janvier 2022, susvisé.

Art.53 : Les doctorants inscrits en formation de troisième cycle avant la date de parution de l'arrêté n°28 du 09 janvier 2022 sont régis par les dispositions de l'arrêté n°961 du 02 décembre 2020, susvisé.

Art.54 : Les doctorants inscrits en formation de troisième cycle avant la date de parution de l'arrêté n°961 du 02 décembre 2020 sont régis par les dispositions de l'arrêté n°547 du 02 juin 2016, susvisé.

Art.55 : Les doctorants inscrits en formation de troisième cycle avant la date de parution de l'arrêté n°547 du 02 juin 2016 sont régis par les dispositions de l'arrêté n°191 du 12 juillet 2012, modifié et complété, susvisé.

Art.56 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 27 et l'article 40 du présent arrêté sont applicables aux doctorants régis par les arrêtés cités dans les articles 52, 53, 54 et 55 du présent arrêté.

Art.57 : Le directeur général des enseignements et de la formation et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art.58 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin* officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

01 AOUT 2022

Fait à Alger le,

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*



Annexe n°2 de l'Arrêté n° 991 du 01 AOUT 2022
fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle
et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat

« Grille de soutenabilité de la thèse »

N°	Travaux	Nombre
I	Le document de thèse	100
II	La formation complémentaire	30
	• Cours de spécialité	12
	• Cours de méthodologie de recherche et initiation à la didactique et à la pédagogie	06
	• Cours de TIC	06
	• Les compétences en anglais	06
III	La production scientifique (*)	Au moins 50 pts
	• Publications internationales de rang « A »	50
	• Brevet PCT (OMPI) (maximum 1).	50
	• Publications internationales de rang « B »	40
	• Publications nationales de rang « C » (maximum 2).	30
	• Brevet (INAPI) (maximum 1).	25
	• Communications internationales (maximum 2).	12.5
	• Communications nationales (maximum 2).	10
Total des points		Au moins 180 pts

(*) :

- Publications dans une revue de catégorie A ou B (pour les domaines S&T).
- Publications dans une revue de catégorie A ou B ou C (pour les domaines S&H).

Les articles publiés chez des éditeurs prédateurs ou dans des revues prédatrices dont la liste est fixée périodiquement par la commission nationale de validation des revues scientifiques, ne sont pas acceptés.

Pour les disciplines qui adoptent le classement par ordre alphabétique, le candidat doit justifier sa position parmi les co-auteurs.



**Annexe n°1 de l'arrêté n° 991 du 01 Aout 2022
fixant les modalités d'accès et d'organisation de la
formation de troisième cycle et les conditions de
préparation et de soutenance de la thèse de doctorat**

CARNET DU DOCTORANT



Fiche Signalétique

Le Doctorant :

<u>Nom</u>
<u>Prénom</u>
<u>Date et lieu de naissance</u>
<u>Adresse</u>
<u>Tél.</u>
<u>E-mail</u>

Etablissement :.....

Structure de rattachement : faculté-institut-centre de recherche.

.....



CHARTE DE THESE



PRÉAMBULE

La charte constitue un code de référence. Elle formalise l'accord conclu entre le doctorant, le directeur de thèse, le responsable du comité de formation doctorale et le directeur du laboratoire ou structure de soutien à la formation.

L'objectif est de responsabiliser les partenaires et de définir les droits et les devoirs de chacun.

La charte doit être signée, au moment de la première inscription par tous les partenaires et même si elle n'a pas de valeur juridique contractuelle, elle représente néanmoins un engagement fort entre ces parties.

La charte est considérée comme annexe au carnet du doctorant qui permettra le suivi et l'évaluation de ce dernier. Le responsable du CFD et le directeur de thèse mentionneront l'activité du doctorant (publications, communications ...) et y seront consignées les appréciations du comité de suivi à chaque journée d'évaluation.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La formation doctorale (LMD) est régie par les textes réglementaires suivants :

- La Loi n°99-05 du 4 avril 1999, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée et complétée ;
- Le décret exécutif n°10-231 du 02 octobre 2010 portant statut du doctorant ;
- Le décret exécutif n°22-208 du 5 Dhou El Kaada 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- L'arrêté n°991 du 01 AOUT 2022, fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

ACTIVITE ET EVALUATION

La présentation de la thèse est l'élément essentiel de la formation doctorale, à côté d'autres éléments constitutifs de cette formation assurent l'activité et l'évaluation. Il s'agit outre la thèse, des publications et communications, des journées d'évaluation et de la soutenance.

La formation doctorale :

- La formation doctorale est une formation à la recherche et par la recherche comportant un approfondissement des connaissances dans une discipline principale, une initiation aux techniques de raisonnement et d'expérimentation nécessaires dans les activités professionnelles et dans la recherche.
- Le doctorat permet l'acquisition de compétences scientifiques de haut niveau. Il correspond à la conduite d'un projet de recherche original et innovant. Sa préparation doit d'une part, s'inscrire dans le cadre des axes de recherche prioritaire nationale et d'autre part, être clairement définie dans ses buts comme dans ses exigences.
- La période de la formation doctorale est aussi considérée comme une expérience professionnelle dans le secteur de la recherche et de l'innovation, au terme de laquelle le docteur est sensé avoir acquis non seulement les compétences scientifiques et techniques dans son thème de recherche, mais aussi celles nécessaires à la gestion d'un projet en toute autonomie.

La thèse :

- Le sujet de la thèse, le nom du directeur de thèse et le laboratoire ou structure de recherche d'accueil sont définis dans le dossier déposé auprès de l'administration.
- Le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement et au déroulement de la formation doctorale font l'objet, dans le respect de la présente charte, d'un accord conclu entre le doctorant, le directeur de thèse et validé par les organes scientifiques après l'avis du comité de formation doctorale en collaboration avec le directeur de laboratoire ou autre structure de recherche.
- Le sujet de thèse est la propriété de l'établissement d'inscription.
- Une thèse de doctorat doit témoigner de la présentation des résultats d'une recherche sous forme rédigée (textes, schémas, tableaux, figures ou illustrations).
- Sa préparation doit conduire à la réalisation d'un travail original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu, par les textes, qui est de trois ans à temps plein.



- Le sujet ne peut être modifié après l'inscription, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.
- Le changement du directeur de thèse et/ou du sujet de thèse doit être justifié.
- L'intitulé final de la thèse doit être identique à celui inscrit sur le dernier formulaire de réinscription.
- L'inscription au fichier central des thèses de doctorat est obligatoire et se fait par l'intermédiaire des services de la post graduation de l'établissement d'inscription.
- La thèse doit être accompagnée par les travaux scientifiques conformément à l'annexe 2.
- La thèse préparée en cotutelle bénéficie des mêmes droits et doit répondre aux mêmes obligations. En outre, les différentes parties doivent se conformer aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat.

La durée :

- La durée normale d'une thèse de doctorat est de trois (03) années universitaires consécutives.
- Une dérogation d'une à deux années peut être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse et après avis des organes scientifiques concernés.
- Cet accord de prolongation ne signifie pas poursuite automatique du financement (bourse), le financement pour le fonctionnement de la thèse restera à l'appréciation du directeur de thèse et du directeur de laboratoire.
- Le doctorant qui n'a pas soutenu dans les délais est radié des listes de la formation doctorale et son sujet est retiré du fichier central des thèses.

Suivi des doctorants et leur évaluation :

- Le comité de formation doctorale organise à la fin de chaque année universitaire (au mois de juin) une journée ou plus consacrée à l'évaluation et le suivi des doctorants.
- Les doctorants présentent devant les membres du comité de formation doctorale, leur état d'avancement des travaux et les perspectives.

- Le déroulement et les résultats des journées seront indiqués dans la fiche d'évaluation annexée à cette charte.
- Le comité de formation doctorale peut y inviter des enseignants et/ou chercheurs extérieurs au CFD voire à l'établissement.
- Ces journées permettent d'accompagner et d'évaluer le processus de la formation jusqu'à la conception de la thèse, d'apporter éventuellement les corrections nécessaires, incluant ainsi la soutenance dans les délais prévus.
- Elles permettent également au comité de formation doctorale, d'avoir des informations systématisées en tant qu'outil d'évaluation, de façon à pouvoir établir des repères d'évaluation continue capables de renforcer la qualité de la formation.

Publications et Communications :

- Le doctorant s'engage à publier ou à communiquer en concertation avec son directeur de thèse.
- La position du doctorant sur la liste des co-auteurs des communications, des publications ou des brevets issus de ses travaux doit être décidée d'un commun accord avec son directeur de thèse. Dans tous les cas, elle doit être en rapport avec sa contribution.
- Le doctorant est tenu de faire figurer les noms de l'établissement d'inscription et du laboratoire d'accueil, selon l'acronyme défini, sur toutes les publications dont il est l'auteur ou le co-auteur.
- L'affiliation qui a été affectée au doctorant par l'établissement à sa première inscription est la seule qu'il doit indiquer dans ses publications et ses communications.
- Une publication sous presse peut être acceptée sous réserve de la présentation d'une attestation officielle de la revue.

Inscriptions :

La durée de thèse étant fixée à trois années consécutives.

L'inscription en première année de thèse de doctorat se fait à l'issue d'un concours conformément à la réglementation en vigueur. Il est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de master ou d'un diplôme d'ingénieur d'état ou d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de docteur vétérinaire ou d'un diplôme sanctionnant un parcours de formation dont la durée est fixée à cinq (05) années assurée par les écoles nationales supérieures ou



d'un diplôme de magister avec la mention passable ou des diplômes étrangers reconnus équivalents.

- L'inscription précise le sujet du doctorat et le laboratoire ou structure de recherche d'accueil et elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour cela, le doctorant doit témoigner de l'avancement de ses travaux en accord avec son directeur de thèse.
- Au terme de la 3^{ème} année, le chef d'établissement se prononce sur une prolongation de la durée de formation par une réinscription exceptionnelle (deux années supplémentaires au maximum) sur la base d'un rapport circonstancié du directeur de thèse, du CFD et des organes scientifiques.

La Soutenance :

- La thèse est recevable sur la base de l'obtention par le doctorant de 180 points au minimum répartis conformément à l'annexe 2.
- La soutenance ne peut être autorisée sans la validation relative à la participation aux conférences et/ou séminaires programmés.
- Sur proposition du directeur de thèse, le responsable du CFD propose, après avis du conseil scientifique de la faculté ou de l'institut, au chef d'établissement la désignation d'un jury constitué de quatre (04) à six (06) membres dont un (01) à deux (02) membres hors établissement.
- Le jury choisit préalablement en son sein son président, qui ne peut être le directeur de thèse. Le président de jury est chargé de la rédaction du rapport de soutenance.
- La soutenance doit être annoncée, par voie d'affichage et sur des sites, identifiés et spécialement dédiés au niveau de l'établissement et sur son site WEB.
- Tout acte de plagiat, de falsification de résultat ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques revendiqués dans le cadre de la thèse et constatés pendant ou après la soutenance expose le candidat à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis, en plus de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- A l'issue de la soutenance et après délibération du jury, le titre de docteur est décerné au candidat avec la mention « Honorable » ou « Très honorable ».

- Le doctorant doit apporter à sa thèse toutes les corrections qui pourraient lui être demandées par le jury et la déposer, après validation du président de jury, dans les délais qui lui seront fixés.

Confidentialité :

- Le doctorant s'engage à respecter la déontologie de la recherche scientifique, notamment en termes de propriété intellectuelle des sources utilisées (Bibliographie).
- Il est lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelque forme que ce soit, dont il aurait eu connaissance au cours de la réalisation de sa thèse et à l'occasion de son séjour au laboratoire, éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Conflit et Médiation :

- Tout conflit ou litige entre le doctorant et son directeur de thèse doit être porté à la connaissance du responsable du CFD et du directeur de laboratoire qui en concertation, s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable.
- Le conflit ou le litige sera débattu au CFD si aucune solution n'est trouvée, en dernière instance, ce sera les organes scientifiques (CSD, CSF/CSI ou l'instance scientifique de l'établissement selon le cas) qui seront appelés à trancher.
- Un dernier recours, peut être déposé auprès du chef d'établissement.

DROITS ET DEVOIRS DES INTERVENANTS :

La charte définit les engagements des différents partenaires afin de garantir le bon déroulement de la formation doctorale. L'objectif est de dépasser la relation maître-élève à l'égard du doctorant, de responsabiliser les partenaires de la formation doctorale par des règles qui définissent les droits et devoirs et délimitent les responsabilités de chacun.



Le doctorant :

- est tenu de présenter une déclaration sur l'honneur de non inscription dans un autre établissement, sous peine de son exclusion de la formation doctorale.
- s'engage sur un temps et un rythme de travail, conforme à la feuille de route établie avec son directeur de thèse.
- se consacre à temps plein aux activités de recherche et assiste à tous les séminaires et à toutes les formations programmées durant la formation par le comité de formation doctorale ou par le laboratoire de recherche d'accueil.
- est tenu de remettre chaque année un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.
- s'engage à respecter le règlement intérieur du laboratoire d'accueil notamment en matière d'hygiène et sécurité.
- s'engage à faire bon usage des moyens et des infrastructures mises à sa disposition : équipements scientifiques, outils, appareillages informatiques, sources de documentation et accès à internet.
- s'engage à respecter les règles de confidentialité des activités de recherche (méthodes, protocoles et résultats des travaux).
- s'engage à respecter les règles d'éthique et de déontologie (acte de plagiat, falsification de résultats, communication ou publications sans avis du directeur de thèse).
- bénéficie d'une bourse mensuelle durant la durée réglementaire de la formation, conformément à la réglementation en vigueur.
- doit déposer son dossier de réinscription, chaque année, dans les délais.
- est soumis aux dispositions régissant le cycle de formation supérieure dans lequel il est inscrit, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fréquente.
- Peut assurer des activités d'enseignement conformément à l'article 06 du décret exécutif n°10-231 du 02 Octobre 2010 portant statut du doctorant.

Le directeur de thèse :

- s'engage à consacrer le temps nécessaire à l'encadrement scientifique des travaux de recherche du doctorant.
- n'a pas le droit de déléguer la direction de la thèse, il a la responsabilité effective de l'encadrement.
- doit rassembler les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du travail, et définir un échéancier des travaux.
- doit veiller au dépôt, dans les délais, du dossier de réinscription du doctorant.
- est tenu de donner son appréciation et mentionner les insuffisances qu'il aurait relevées dans le travail du doctorant avant chaque réinscription.
- est tenu de signaler par écrit au responsable du CFD tout manquement du doctorant à l'éthique ou à la discipline.
- doit veiller à ce que le doctorant fasse preuve d'initiative, de rigueur scientifique et d'autonomie.
- en cas de désistement, il doit argumenter les motifs par un rapport.

Le directeur du laboratoire ou structure de recherche :

- assure l'intégration du doctorant dans le laboratoire ou structure de recherche.
- assure au doctorant l'accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche : équipements, outils, ressources, infrastructures, soutien financier, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et aux conférences et de présenter son travail dans des manifestations scientifiques selon les moyens disponibles.
- est tenu de programmer, en collaboration avec le directeur de thèse, les activités du doctorant au sein du laboratoire.
- doit aider, en collaboration avec le directeur de thèse, le doctorant à son placement dans un laboratoire étranger (lettre d'accueil) pour un stage d'initiation ou de finalisation de thèse, lorsque cela est nécessaire.



Le responsable du CFD :

- doit veiller au respect de la charte, à l'application des décisions prises et au bon déroulement des travaux lors des journées d'évaluation.
- assure aux doctorants l'accès aux informations sur le programme des formations.
- doit informer les doctorants sur les projections professionnelles de la formation.
- doit organiser les activités d'enseignement, de formation (séminaire, journées des doctorants...).
- s'assure du suivi et de l'évaluation du doctorant.
- est tenu de soumettre à validation toutes les actions qu'il doit entreprendre (pédagogiques, scientifiques et administratives) par, chacun en ce qui le concerne, les organes scientifiques du département et de la faculté et l'administration (chef de département, doyen).

Le partenaire socio-économique :

Lorsque la thèse est préparée en entreprise ou en partenariat avec l'entreprise, le partenaire socio-économique s'engage à :

- faciliter l'accès, à la documentation, à l'encadrement professionnel, et le cas échéant à l'utilisation des matériels et équipements.
- faire bénéficier le doctorant des mêmes avantages que les collaborateurs de l'entreprise : transport, restauration et assurer l'hébergement en cas de délocalisation.

Le chef d'établissement :

- doit affecter au doctorant une adresse e-mail sur le site de l'établissement, à la première inscription.
- Prend toutes les dispositions permettant aux intervenants concernées de bénéficier de leurs droits et de tenir leurs obligations conformément au contenu de la dite Charte.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance et valider le contenu de cette Charte.

Fait à : Le :

Le Doctorant :

Le Responsable de CFD :

Le Directeur de Thèse :

Le Directeur de laboratoire ou structure de recherche :



CARNET du DOCTORANT



Formation Doctorale habilitée

par arrêté n° du

Intitulé de la formation :

Domaine :

Filière :

Spécialité :

Le responsable du CFD :

Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Laboratoire de recherche :

.....

Le Directeur de thèse :

Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Le Codirecteur de thèse éventuellement :

Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Le Directeur du Laboratoire :

Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :



Evaluation et suivi

Le responsable du CFD avec le comité de suivi doit organiser annuellement, une journée d'évaluation de l'état d'avancement des travaux des doctorants.

Tous les acquis considérés comme partiels ou insuffisants doivent être suivi par des commentaires et consignés dans le livret en annexe afin de permettre au doctorant de se rattraper rapidement durant les étapes suivantes.

Formation Complémentaire (30 points)

- Cours de spécialité / 12 points

Semestre 1

Intitulé :

Volume horaire :

Intervenant :

Validation par le CFD :

Semestre 2

Intitulé :

Volume horaire :

Intervenant :

Validation par le CFD :

- **Cours de méthodologie de recherche et Initiation à la pédagogie/ 06 points**

❖ **Méthodologie de la recherche**

Définir les objectifs et les acquis

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Validation par le CFD :

❖ **Initiation à la pédagogie et la didactique**

Définir les objectifs et les acquis

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Validation par le CFD :



- **Cours de TIC / 06 points**

Préciser les techniques et outils acquis

.....
.....
.....
.....
.....

Validation par le CFD :

- **Compétences en anglais / 06 points**

Conversation (speaking) :

.....
.....
.....
.....
.....

Rédaction d'articles (writing) :

.....
.....
.....
.....
.....

Validation par le CFD :

Productions scientifiques (50 points au minimum)

- ❖ Publications Internationales de rang A (50 points/publication)

<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Lien url</u>

- ❖ Brevet PCT (OMPI) : 50 pts (maximum 1)

<u>Intitulé</u>	<u>Date de dépôt</u>	<u>Date de publication</u>

- ❖ Publications Internationales de rang B (40 points/publication)

<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Lien url</u>

- ❖ Publications nationales de rang C (30 points/publication, Max 2)

<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Lien URL</u>

- ❖ Brevet (INAPI) : 25 pts (maximum 1)

<u>Intitulé</u>	<u>Date de dépôt</u>	<u>Date de publication</u>

- ❖ Communications Internationales (12,5 points/communication, Max 2)

<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>

- ❖ Communications nationales (10 points/communication, Max 2)

<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>



Validation des acquis

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la réglementation régissant les droits et obligations de chaque partie.

❖ Le document de la thèse (100 points)

Fait à :

Le :

Visa du CFD

Le Doctorant :

❖ Formation Complémentaire (30 points)

Visa du CFD

Le Responsable de CFD :

❖ Production scientifique (50 points ou plus)

Le Directeur de Thèse :

Visa des Organes Scientifiques Habilités



Le Directeur de laboratoire ou structure de recherche :